RFPUBLIKA DEMCKRATIKA MALAGASY Tanindrazana-Tolom-piavotana-Fahafahana

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ECRET Nº \$1-068

Secrétariat énéral

Nº MESup.

ISG/SLEM

fixant la hiérarchie et l'échelonnement indiciaire des corps des enseignants-chercheurs et des chercheurs-enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR,

- VU la Constitution.
- VU la loi 79.014 du 16 juillet 1979 relative ru statut général des fonctionnaires modifiée par l'ordonnance n° 49.627 du 20 décembre 1979,
- VU le décret n° 79.363 du 22 décembre 1979 pontant classement hiérarchique des corps des Lonctionnaires,
- VU la réinsertion ou texte corr gé du décret n° 79.343 sus-visé du 22 décembre 1979.
- VU le décret n° 79.364 du 22 décembre 1979 hixant les grilles indiciaires du traitement des comps des konctionnaires.
- VU le décret n° 76.166 du 21 avril 1976 portent définition des conditions de rechu tement et de rémunération du personnel des progresses de recherches scientifiques cars l'attente d'un statut particulier pour ce personnel,
- VU l'ordonnance n° **81.010** du <u>10 MARS 1981</u> portant statut des personnels enselonant-chercheur et chercheur-enseignant de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. - La hiérarchie et l'échelonnement indiciaire des Assistants : Enseignement Supérieur et de Pechecche sont fixés comme suit :

. . . / . . .

Anciens grades			: Grille : indiciaire : en 1971		Nouveaux grades	4	Nauvelle grille indiciaire
	Classe unique		Assistants non-aprecia	70		* **	
		A	er sampe some dade dree er jaco offen maar dere het er daar eld	- wa 0	4ème Chelon	***	2225
		2.0		30 62	3ème échekon	:	2045
	5ène échelon	- 0.	1425	- t ,	2ème échelon	. ~ :	1880
	sème échelon		1300	20 00	Ter échelon Tère classe	:	1725
	3ème échelon	÷~·	1175	*	3ème éche?on		1585
	2ème échelon	* ;	1075	4 4 5	zème échelon		1455
•	1er échelon	6	975		1er échelon 2ème classe	•	1325
-	Stagiaire	-	900	. ma era	Stagiaire	į	1225

ARTICLE 2.- A compter du 1er août 1979, sont versés dans le présent corps conformement au tableau de correspondance défini à l'article premier cidessus, tout en conservant l'arcienneté acquise dans l'échelon de provenance :

- les enseignants de l'Université de Madagascar faisant partie au 31 juillet 1979 du corps des Assistants de l'Enseignement Supérieur, régi par la loi 71.023 du 14 décembre 1971 et ses décrets d'application, titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies ou titres équivalents;

- le personnel chercheur des Centres Mationaux de Recherches assimilé aux Assistants de l'Enseignement Supérieur en service au 31 juillet 1979 et titulaire du Diplôme d'Études Approfondies ou de titres équivalents.

Toutefois, ceux du 5ème échelon des Essistants non agrégés ayant au moins deux ens d'ancienneté dans cet échelon au ler août 1979 sont promus d'office au 3ème échelon de la première classe sans conscruer l'ancienneté acquise dans teur échelon de provenance.

Pour les enseignants et les chercheurs retuté de le ler août 1979 dans les fonctions d'assistant. Le réclassement prend effet à partir de le date de leur prise de service.

. /

Les Collaborateurs Techniques de l'Université de Madagascar et des Centres Nationaux de Recherche titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies ou de titres équivalents, au 1er août 1979 et en service à cette date, sont intégrés dans le présent corps à partir du 1er août 1979.

Les Titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies ou de titres équivalents récrutés comme Collaborateurs Techniques à l'Université de Madggascar ou dans un Centre National de Recherche après le 1er août 1979, sont intégrés dans le présent corps à partir de la date de leur prise de service.

Les Collaborateurs Techniques en service à l'Université de Madagascar où dans un Centre National de Recherche à la date de parution du présent décret, ayant obtenu le Diplôme d'Etudes Approfondies ou de titres équivalents après le 1er août 1979 et postérieurement à leur recrutement en tant que Collaborateurs Techniques, sont intégrés dans le présent corps à partir de la date d'obtention de leur Diplôme d'Etudes Approfondies ou de titres équivalents.

ARTICLE 3.- La hiérarchie et l'échelonnement indiciaire des Maîtres-Assistants d'Enseignement Supérieur et de Recherche sont fixés comme suit :

Anciens grade	s: Grille : indiciaire	: Nouveaux grades	: Nouvelle grill : Indiciaire
18h	: 2n 1971		
1ère classe	:	: 1ère classe	<i>f</i>
5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon	: 2200 : 2075 : 1900	: 3ème échelon	2325
2ème échelon 1er échelon	: 1800 : 1300	: Bème échelon : 1er échelon	
lème classe		: 2ème classe	
3ème échelon 2ème échelon 1er échelon	: 1600 : 1500 : 1350	: 3ème échelon : 2ème échelon : 1er échelon	: 1725
Staoiaire	1200	: Stagiaire	: 1485

- ARTICLE 4.- A compter du l'er Août 1979, sont versé dans le présent corps, conformément au tableau de correspondance défini à l'article 3 ci-dessus avec une bonification d'ancienneté de trois ans, souf pour les enseignants de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur des Sciences de la Sinté, titulaires d'un Certificat d'Etudes Spéciales qui bénéficient de CUATRE ans d'ancienneté.
- les enseignants de l'Université de Madagascar faisant partie au 31 Juillet 1979 du corps des Maîtres -Assistants de l'Enseignement Supérieur;
- le personnel chercheur des Centres Mationaux de Recherche assimilé aux Maîtres-Assistants de l'Enseignement Supérieur en service eu 31 Juillet 1979 et titulaire du Doctorat de 3ême Cycle ou de titres équivalents.

Ils conservent en outre l'ancienneté acquise dans l'échelon de provenance.

A compter du 1er Août 1979, sont versés dans le présent corps avec une bonification d'ancienneté égale au nombre d'années d'assistanat effectué en tant que titulaires du Doctorat de 3ème Cycle ou de titres équivalents :

- les enseignants de l'Université de Madaoascar titulaires du Doctorat de 3ène Cycle ou de titres équivalents faisont partie du corps des Assistants de l'Enseignement Supérieur au 31 Juillet 1979.
- le personnel-chercheur des Centres Mationaux de Recherche titulaire du Doctorat de 3ème cycle ou de titres équivalents, assimilé aux assistants de l'Enseignement, Supéricur, en service au 31 Juillet 1979.

Les titulaires du Poctorat de 3ème cycle ou de titres équivalents, recrutés à l'Université de Madagascar ou dans un Centre National de Recherche postérieurement au 31 Juillet 1979, sont versés dans le corps des Maîtres-Assistants d'Enseignement Supérieur et de Recherche à partir de la date de Leur prise de service.

ARTICLE 5.- La hibrarchie et l'échelonnement indiciaire des Maîtres de Conférences et de Recherche sont fixés comme suit :

Anciens échelons	: Grille indiciaire : en 1971		:Nouveaux échelons	Nouvelle orille : indiciaire	:	
5ème EcheBon 4ème écheBon	* .	2.300)	3ème échelon	2.450	e e	
		2.200)		8		
3ème echelon 2ème échelon		2.100)	2ème échelon	2.325	* c	
	:		P	•	\$	
1er échelon		1.920	i ter échelon	2.200	:	

.. / ...

ARTICLE 6.- A compter du 1er août 1979, sont versés dans le corps des Maîtres de Conférences et de Recherche, conformément au tableau de correspondance défini à l'article 5 ci-dessus, tout en conservant l'ancienneté acquise dans l'échelon de provenance :

- les enseignants de l'Université de Madagascar faisant partie au 31 juillet 1979 au corps des Maîtres de Conférences de l'Enseignement Supérieur,

- le personnel chercheur des Centres Nationaux de Recherche, titulaire du Poctorat d'Etat ou de titres équivalents assimilé aux Moîtres de Conférences de l'Enseignement Supérieur, en service au 31 juillet 1979.

Les titulaires du Doctorat d'Etat ou de titres équivalents recrutés postérieurement au 31 juillet 1979 sont versés dans le corps des Maîtres de Conférences et de Recherche à partir de la date de leur prise de service.

ARTICLE 7.- La riérarchie et l'échelonnement indiciaire des Professeurs sont fixés comme suit :

Anciens échelons	; ;	GRALLE AI		re: Nouveau :	x echekons		ciaire	ce:
Classe	2 0	the few har to me ago ago ago a	the sale when the sale and	and the tree care does this take care than this thin sign. D C	tills filed filed and filed filed and silver rest with	*		
exceptionnelle:	*			4		7		3
	ů			:				
2ème échelon		2600	The state of the s		5060000	. 26	20	
1er échelon	:	2500			echekon	: 20	20	
	4			\$ 0		1		
Classe normak:	*			:		6		
engalisti kanadah in merukah dilaman sepa sa dalam sepa () () () () ()	41					4 7		
3ème échelon		2400	Paris de la companya del companya de la companya de la companya del companya de la companya de l	0		*		
zème échelon	9	2300	1		echy Con	: 25	20	
Ter echelon	3	2200		*				
	*		151	*		N.		

ARTICLE 8.- A compter du ler août 1979, les enseignants-chercheurs, faisant partie au 31 juillet 1979 du corps des Professeurs de l'Enseignement Supérieur régi par la loi 71.033 du 14 décembre 1971, sont verses dans le corps des Professeurs conformémen a tableau de correspondance défini à l'article 7 cidessus.

......

Les Enseignants-Chercheurs nommés dans le corps des Professeurs de l'Enseignemen & Supérieur postérieurement au 31 juillet 1979, sont versés dans le corps des Professeurs à partir de leur date de nomination.

ARTICLE 9.- Le personnel chercheur des Centres Nationaux de Recherche, devant faire l'objet de reclassement prévu par le décret n° 76.166 du 21 avril 1976 sus-visé, sera versé dans l'un des corps précités correspondant à son reclassement.

ARTICLE 10. - Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 11.- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre auprès de la Présidence chargé des Finances et du Plan, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Démocratique de Vadagascar.

- Qu3-180 ...

Fait à Antananarivo, le 10 MARS 1981

Didier RATSIRAKA

Par le Président de la République Démocratique de Madagascar,

-Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

COKONEL DÉSITÉ RAKOTOARIJAONA

-Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ignace RAKOTO

-Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,

PADIO Célestin

-Le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé des Finances et du Plan,

PAKUTOVAO-RAZAKABOANA